



Institut suisse de droit comparé
Schweizerisches Institut für Rechtsvergleichung
Istituto svizzero di diritto comparato
Swiss Institute of Comparative Law

E-Avis ISDC 2018-06

KURZGUTACHTEN ÜBER RESTSCHULDBEFREIUNGSVERFAHREN

Frankreich, Schweden

Stand: 24.08.2017

Vorgeschlagene Zitierweise: H. Westermark / L. Heckendorn Urscheler / S. Tscheulin / C. Viennet
Kurzgutachten über Restschuldbefreiungsverfahren, Stand 24.08.2017,
E-Avis ISDC 2018-06, verfügbar unter www.isdc.ch.

Dieses Dokument darf ausschliesslich zu privaten Recherchezwecken heruntergeladen werden. Jegliche Vervielfältigung zu anderen Zwecken, ob als Ausdruck oder elektronisch, bedarf der Zustimmung des Instituts. Das Schweizerische Institut für Rechtsvergleichung lehnt jede Haftung aus einer anderweitigen als der akademischen Verwendung des Textes ab.

E-Avis ISDC

Série de publications électroniques d'avis de droit de l'ISDC / Elektronische Publikationsreihe von Gutachten des SIR / Serie di pubblicazioni elettroniche di pareri dell'Istituto svizzero di diritto comparato / Series of Electronic Publications of Legal Opinions of the SICL

I. SACHVERHALT UND FRAGESTELLUNG

Das Bundesamt für Justiz (BJ) kontaktierte das Schweizerische Institut für Rechtsvergleichung (SIR) im Mai 2017 im Hinblick auf einen Auftrag für ein Kurzgutachten in Bezug auf das Postulat 13.4193 (Hêche, „Schweizer Sanierungsrecht. Private in die Reflexion mit einbeziehen“)¹. Der Bundesrat wird darin beauftragt, die mögliche Einführung eines Entschuldungsverfahrens für Privatpersonen zu prüfen und dazu auch ausländische Lösungen zu analysieren.

Angesichts der dem BJ bereits vorliegenden Informationen zu verschiedenen Rechtsordnungen, soll sich das Gutachten auf das französische Recht sowie auf eine skandinavische Rechtsordnung beschränken. Das BJ wünscht eine **kurze Übersicht** anhand der Liste der Fragen, die unten aufgelistet sind.

Folgende Fragen wären von Interesse:

1. Welche Verfahren werden für Privatpersonen vorgesehen, die zu einer Restschuldbefreiung führen können (Zwangsvergleich, Konkursverfahren, Abzahlungsverfahren)?
2. Welche Voraussetzungen müssen für die Eröffnung der Verfahren erfüllt sein? Gibt es verschiedene Verfahren für Unternehmer (nur natürliche Personen) / Verbraucher oder Schuldner mit Einkommen/völlig mittellose Schuldner?
3. Wie sind die Verfahren ausgestaltet, wer ist zuständig für die einzelnen Verfahrensschritte?
4. Wie sind die Verfahrenskosten geregelt, gibt es eine Möglichkeit, von diesen befreit zu werden?
5. Welche Voraussetzungen muss der Schuldner erfüllen, um eine Restschuldbefreiung zu erlangen (Bemühung um Erwerbstätigkeit, Erfüllen einer Mindestquote, Redlichkeit etc.)?
6. Welche Forderungen sind von der Restschuldbefreiung erfasst (z.B. auch Unterhaltsforderungen, Bussen)?
7. Welche praktischen Erfahrungen bestehen mit den Verfahren, gibt es dazu Auswertungen (z.B. zu Anzahl Schuldner, die das Verfahren erfolgreich durchlaufen haben oder zur durchschnittlichen Ausschüttung an Gläubiger)?
8. Gab oder gibt es Revisionsbestrebungen?

¹ Verfügbar unter <https://www.parlament.ch/de/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20134193> (20.09.2017)

II. RESTSCHULDBEFREIUNGSVERFAHREN

1. Tabellarischer Überblick

Pays	France	Suède /Sweden
Bases légales / legal basis	<p>Art. L. 711-1 s. et R. 711-1 s. Code de la consommation (ci-après : C. cons. ou non spécifié) (anc. art. L. 330-1 s. C. cons.)</p> <p>Art. L. 645-1 s. et R. 645-1 s. Code de commerce (ci-après: C. comm.)²</p>	<p>Debt Reconstruction Act 2016:675 (<i>Skuldsaneringslag 2016:675</i>) – for consumers.</p> <p>Debt Reconstruction Act for Entrepreneurs 2016:676 (<i>Lag 2016:676 om skuldsanering för företagare</i>)</p> <p>Government Ordinance on Debt Reconstruction 2016:689 (<i>Skuldsaneringsförfordning 2016:689</i>)</p> <p>Government Ordinance regulating the tasks of the Enforcement Authority (<i>Förordning (2016:1333) med instruction för Kronofogdemydigheten</i>)</p>
Organe(s) compétents/Relevant bodies	<p>Traitement des situations de surendettement (consommateurs)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commission de surendettement (au moins une commission dans chaque département) ; composée de 7 personnes³ • Juge du tribunal d’instance <p>Procédure de rétablissement professionnel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tribunal de commerce, pour un commerçant ou un artisan (<i>art. L. 721-3 C. comm.</i>) 	<p>Kronofogdemyndigheten (also referred to as <i>Kronofogden</i>), a government agency under the Ministry of Finance.</p> <p>The Authority has about 2,250 employees and its budget for 2017 is set to SEK 1.8 billion⁴</p> <p>The <i>Kronofogden</i> is the authority leading the debt reconstruction procedure. Its main tasks are debt collection, enforcement of debt collection orders, make order for payment (<i>betalningsföreläggande</i>), debt</p>

² Pour la présente étude, nous nous limiterons à la présentation de la procédure de rétablissement professionnel, sans traiter d’autres procédures existantes pouvant entrer en ligne de compte en présence de difficultés d’une entreprise, telles que la sauvegarde, le redressement judiciaire et la liquidation.

³ Chaque commission est composée du préfet (président), du directeur départemental des finances publiques (vice-président) ainsi que le représentant local de la Banque de France (secrétaire), 2 personnes désignées par le préfet (une sur proposition des représentants des établissements de crédit et d’investissement, l’autre sur proposition des associations familiales et de consommateurs) et enfin 2 personnes désignées par le préfet, ayant pour l’une une expérience dans le domaine de l’économie familiale et sociale et l’autre dans le domaine juridique (*art. R. 712-2 C. cons.*).

⁴ *Regleringsbrev för budgetåret 2017 avseende Kronofogdemyndigheten*

	<ul style="list-style-type: none"> • Tribunal de grande instance, pour les autres cas (<i>art. L. 211-3 Code de l'organisation judiciaire.</i>) 	reconstruction and supervision of bankruptcy. The Authority can withdraw/deduct money from the bank accounts/income of debtors and, if necessary, visit the homes and companies of debtors to claim property. It is responsible for the enforcement of both public and private claims.
<p>Champ d'application / Scope of application</p> <p>Consommateurs – Private individuals</p>	<p>Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • personnes physiques et entrepreneurs individuels à responsabilité limitée⁵ pour le surendettement résultant exclusivement de dettes non professionnelles⁶ • bonne foi • domiciliées en France⁷. • Surendettement : l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles ou à échoir (<i>art. L. 711-1 al. 2</i>)⁸. 	<p>In order to be eligible for debt reconstruction a number of conditions need to be fulfilled.⁹</p> <ul style="list-style-type: none"> • Physical person • The principal interests are in Sweden, for example place of residents or location of the debts • If the person is self-employed, the finance of the business has to be simple to investigate (also possibility to apply for debt reconstruction for entrepreneurs) • The applicant is so indebted that he or she is in no way able to pay his or her debts for many years

⁵ Une personne physique ayant affecté à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel, sans création d'une personne morale (*art. L. 526-7 C. comm.*)

⁶ Art. L. 711-7 C.cons., pour le patrimoine non affecté (*art. L. 711-7 al. 2*).

⁷ Art. L. 711-1 al. 1 C. cons. ; ainsi que les débiteurs français, en surendettement domiciliés à l'étranger mais qui ont contracté des dettes non professionnelles auprès de créanciers établis en France (*art. L. 711-2 C. cons.*) : Les dispositions du livre VII (traitement des situations de surendettement) ne s'appliquent pas lorsque le débiteur relève des procédures prévues au livre VI du code de commerce (« difficultés des entreprises ») (*art. L. 711-3 C. cons.*)

⁸ Le seul fait d'être propriétaire de sa résidence principale dont la valeur égalerait ou serait supérieure à celles des dettes ne suffit pas à faire obstacle à la caractérisation de surendettement (*art. L. 711-1 al. 2 in fine C. cons.*).

⁹ Sections 5 to 10 Skuldsaneringslag 2016:675

		<ul style="list-style-type: none"> • The debt reconstruction is reasonable with regard to personal and financial circumstances¹⁰ • The person does not have a current trading prohibition (<i>näringsförbud</i>) • Additional specific grounds, if a previous debt reconstruction was carried out¹¹
Dettes exclues / Debts excluded	<ul style="list-style-type: none"> • les dettes alimentaires, • les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale • les dettes ayant pour origine des manœuvres frauduleuses au préjudice de la sécurité sociale, sauf accord du créancier • Les dettes relatives à des prêts sur gage souscrits auprès des caisses de crédit municipal (<i>art. 514-1 Code monétaire et financier</i>) ne peuvent pas être effacées et la réalisation des gages par les caisses de crédit municipal ne peut pas être 	<ul style="list-style-type: none"> • Family maintenance • Claims secured by mortgages or other preferential claims under the Rights of Priority Act (<i>förmånsrättslag</i>) to the extent the security covers the claim • Claims not yet due for payment and that depend on the provision of a counter-performance by the creditor • Claims that are disputed¹² <p>(Section 31)</p> <p>If a claim is dependent on the fulfillment of certain conditions, or is not determined or not due for payment,</p>

¹⁰ Reasonability assessment that includes an assessment of the origin of the debts, of the willingness of the person to repay the debts and his or her implication during the procedure (answering relevant questions, etc...)

¹¹ Section 10; The application of this provision – i.e. the possibility for a second debt reconstruction - is however very restrictive.

¹² Section 31.

	<p>empêchées ou différées au-delà de ce qui est prévu dans le contrat.</p> <p>Les créances des bailleurs sont réglées prioritairement aux créances des établissements de crédits et des sociétés de financement et aux crédits à la consommation prévus au chapitre II, titre 1^{er}, livre III C. cons. (art. L. 711-6).</p>	<p>the Authority may decide to omit that claim from the debt reconstruction (section 32)</p>
<p>Champ d'application / Scope of application</p> <p>Rétablissement professionnel / debt reconstruction for entrepreneurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> • personne physique • agriculteur, exercice d'une activité commerciale, artisanale, ou une activité professionnelle indépendante.¹³, <i>mais pas</i> entrepreneurs individuels à responsabilité limitée¹⁴ • se trouver en situation de cessation de paiements • impossibilité manifeste d'un redressement • pas l'objet d'une procédure collective en cours • pas de cessation d'activité de plus d'un an • pas d'emploi d'un salarié au cours des 6 derniers mois • actif déclaré a une valeur inférieure à 5000 € • absence d'une liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif dans les 5 ans précédents la demande 	<ul style="list-style-type: none"> • Physical person • Currently involved in a business (self-employed or representing a legal entity) and able (or only temporarily unable) to pay the debts arising and relating to the business, or • previously involved in a business, if debts relate principally to that business (70%),¹⁵ or • closely related to an entrepreneur (in particular spouse, parents, children), if debts relate principally to that business (70%). • So indebted that he or she is in no way able to pay the debts for many years • Debt reconstruction appears reasonable in relation to personal and financial circumstances¹⁶ • Business has to be run – or has been run – in a serious manner¹⁷

¹³ Art. L. 640-2 al. 1 C. comm.

¹⁴ Selon l'art. L. 645-1 al. 2 C. comm, les entrepreneurs individuels à responsabilité limitée selon l'art. L. 526-6 al. 2 C. comm sont exclues.

¹⁵ Enforcement Authority's Guidelines It should be noted that it is **the person's individual finances that are reconstructed**, not those of his or her business.

¹⁶ The same assessment is conducted as for normal debt reconstruction, but the authority also has to assess the way that debt reconstruction would increase his or her chances of running another business

¹⁷ Person has taken care of the bookkeeping and paid tax continually.

	<p>absence d'instance en cours devant les prud'hommes impliquant le débiteur (<i>art. L. 645-1 et R. 645-1 C. comm. ; Art. L 645-2 et L645-3 C. comm.</i>).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Principal interest in Sweden (life, work, debts) • No current trading prohibition • Ability to pay at least one seventh of the price base amount (<i>prisbasbelopp</i>) every third month (that amounts to SEK 6,400)
<p>Dettes exclues / Debts excluded</p>	<p>Dettes exclues (<i>art. L.645-11 C. comm.</i>) Ne peuvent être effacées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les dettes correspondant aux créances des salariés • les créances alimentaires • les créances relatives à des biens acquis au titre d'une succession ouverte pendant la procédure de liquidation judiciaire • les créances trouvant leurs origines dans une infraction pour laquelle la culpabilité du débiteur a été établie • les créances portant sur des droits attachés à la personne du créancier • les créances ayant pour origine des manœuvres frauduleuses commises au préjudice des organismes de protection sociale • les créances des coobligés et des personnes ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant 	<p>Debts excluded (section 33):</p> <ul style="list-style-type: none"> • Family maintenance • Claims secured by mortgages or other preferential claims under the Rights of Priority Act (<i>förmånsrättslag</i>) to the extent the security covers the claim • Claims not yet due for payment and that depend on the provision of a counter-performance by the creditor • Claims that are disputed. <p>If a claim is dependent on the fulfillment of certain conditions, or is not determined or not due for payment, the Authority may decide to omit that claim from the debt reconstruction (section 34).</p>

	affecté ou cédé un bien en garantie s'ils ont payé à la place du débiteur.	
<p>Procédure / Procedure</p> <p>Consommateurs / Personnes privées / Private Individuals</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Saisine de la Commission de surendettement par le débiteur • Décision de recevabilité de la commission ouvrant la phase d'instruction • Suspension et interdiction des voies d'exécution, interdiction aux créancier de percevoir des frais et commissions • Interdiction au débiteur de payer des dettes (hormis dettes alimentaires), prendre des actes de dispositions, garantie ou sûreté • Etablissement d'un état du passif du débiteur, après appel aux créanciers • Si les ressources ou l'actif réalisable du débiteur le permettent, établissement d'un plan conventionnel de redressement (après une phase de conciliation) • Si impossibilité manifeste, la commission peut recommander un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou bien elle saisit le juge du tribunal d'instance pour qu'il ouvre une procédure de 	<p>The procedure is regulated in sections 13 to 28 in the Debt Reconstruction Act:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Application submitted to the authority must include a list of the debts and know creditors. • If the conditions are fulfilled (see the description above), the Authority makes a preliminary decision to initiate the debt reconstruction. • The Authority publishes the decision and informs all known creditors. • The Authority draws up a proposal for a debt reconstruction plan that is sent to the creditors who have the opportunity to raise comments and remarks before the authority finally decides whether or not to carry out the debt reconstruction. Depending on the outcome of the decision, the applicant or the creditors can appeal. • Payments are made on a monthly basis to the Authority and are distributed to creditors once

	<p>rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (le juge peut aussi décider d'un redressement sans liquidation) ; éventuellement : mesures de publicité pour le recensement des créanciers ; un liquidateur organise la vente des biens ; effacement de toutes les dettes non professionnelles (sauf exceptions)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inscription au Fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés (géré par la Banque de France) 	<p>per year. Normally the debt reconstruction lasts 5 years.</p> <ul style="list-style-type: none"> • When the debt reconstruction ends, all the debts included in the reconstruction are cancelled.
<p>Procédure / Procedure</p> <p>Rétablissement professionnel / debt reconstruction for entrepreneurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Demande adressée au tribunal (commerce ou grande instance, selon cas) • Vérification des conditions légales par le tribunal • Enquête sur la situation patrimoniale et information des créanciers • Eventuellement, suspension des procédures d'exécution et accord de délais de paiement • Eventuellement, ouverture simultanée d'une procédure de liquidation judiciaire • Clôture de la procédure : effacement de toutes les dettes (sauf exceptions). 	<ul style="list-style-type: none"> • The procedure (sections 13-30) is similar to the procedure of the normal debt reconstruction. Main differences are that the repayment normally shall be made every third month and that the reconstruction is limited to three years.
<p>Coûts / Costs</p>	<p>La procédure devant la commission de surendettement des particuliers est gratuite¹⁸</p>	<p>The Enforcement Authority charges SEK 500 a year as fee.²³ This applies to both types of procedure.²⁴</p>

¹⁸ Nous n'avons pas été en mesure d'identifier la disposition normative établissant cette règle, mais le site de la Banque de France (cf. : <https://www.abe-infoservice.fr/banque/surendettement/le-surendettement-en-bref.html> (14.08.2017)) ainsi que les associations spécialisées que nous avons contactées par téléphone (cf. : <http://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/lutte-contre-l-exclusion/lutte-contre-la-pauvrete-et-pour-l-inclusion-sociale/article/annuaire-des-points-conseil-budget> (14.08.2017)) attestent de cette gratuité.

²³ The amount is deducted from the sum paid to the authority.

²⁴ Section 35 and 37.

	<p>Pour ce qui est de la procédure de rétablissement professionnel, la procédure devant le tribunal de grande instance est en elle-même gratuite¹⁹. Ce n'est pas le cas devant le tribunal de commerce²⁰. Le coût global varie en particulier en fonction de l'intervention de mandataires désignés par les tribunaux et de greffiers; leur rémunération dépend de la nature et de l'importance des actes). Par exemple, un greffier du tribunal de commerce perçoit 370,50 euros au titre d'émolument principal, plus 61,75 euros par procédure devant le juge commis statuant sur une demande de report ou de délai de paiement, et 74,10 euros en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire²¹. Lorsque la procédure fait l'objet d'un jugement de clôture entraînant l'effacement des dettes, le président du tribunal peut décider que le Trésor public fasse l'avance des droits, taxes, ou émoluments perçus par les greffes des juridictions ainsi que des frais de notification et de publicité²². L'aide juridictionnelle peut être accordée aux justiciables qui n'ont pas les moyens de payer les frais de justice (Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique).</p>	
--	---	--

¹⁹ Site officiel de l'administration française, Saisine du tribunal de grande instance, disponible sous : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20851> (24.08.2017).

²⁰ Site officiel de l'administration française, Déroulement d'une affaire devant le tribunal de commerce, disponible sous : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1792> (24.08.2017). Code de commerce, article A 743-9, voir en particulier les prestations 28 à 38.

²¹ Code de commerce, article A 743-16.

²² Site du Ministère de la Justice, Portail du justiciable, Rétablissement professionnel, disponible sous : <http://www.justice.fr/fiche/r%C3%A9tablissement-professionnel> (24.08.2017).

Réformes en cours ou à venir / Ongoing or coming reforms	Traitement des situations de surendettement (consommateurs) La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI ^e siècle (entrée en vigueur : 1 ^{er} janvier 2018) ²⁵ apportera des modifications au Code de la consommation. En particulier, la loi prévoit la suppression de l’homologation par le juge des mesures recommandées par la commission. ²⁶ Le juge conservera le monopole de la gestion des cas de procédure de rétablissement avec liquidation judiciaire. Procédure de rétablissement professionnel À notre connaissance, aucune réforme n’est prévue.	There are currently no reforms planned.
---	--	---

²⁵ La nouvelle loi s’appliquera aux procédures en cours à cette date, hormis lorsque le juge d’instance aura déjà été saisi pour homologation. Quant à l’appel et le pourvoi en cassation, ils seront formés, instruits et jugés selon les règles applicables lors du prononcé de la décision de première instance.

²⁶ Les commissions auront la compétence d’imposer directement aux parties toutes les mesures prévues par la loi. Le juge du tribunal d’instance n’interviendra que s’il est saisi d’une contestation.

2. Weitere Informationen

2.1. France

2.1.1. La procédure du rétablissement pour les consommateurs

Le **débiteur saisit la commission** d'une demande visant le traitement de sa situation de surendettement, dans laquelle il indique les éléments actifs et passifs de son patrimoine (*art. L. 721-1*). La commission dispose ensuite d'un délai de 3 mois à compter de la date de dépôt (*art. R. 721-4*) pour examiner la recevabilité de la demande, la notifier, instruire le dossier et décider de son orientation (*art. L. 721-2*). À noter que le débiteur peut requérir de la commission qu'elle saisisse, à compter du dépôt du dossier et jusqu'à ce qu'elle statue sur la recevabilité, le juge d'instance afin qu'il suspende notamment les procédures d'exécution diligentées à l'encontre de ses biens (*art. L. 721-4*).

Dès qu'elle a rendu sa **décision de recevabilité** (celle-ci devant être motivée, selon l'*art. R. 722-1*), la commission peut saisir le juge afin que les mesures d'expulsion du logement du débiteur soient suspendues (*art. L. 722-6*), pour un délai maximal de 2 ans (*art. L. 722-9*). La décision de recevabilité ouvre la phase d'instruction et emporte certains effets, dont la suspension et l'interdiction automatiques des voies d'exécution (*art. L. 722-2*), et des cessions de rémunération consenties par ce dernier (pendant une durée de 2 ans au maximum) (*art. L. 722-3*), l'interdiction faite aux établissements et aux créanciers de percevoir des frais ou des commissions (*art. L. 722-12*), l'interdiction faite au débiteur de payer des dettes antérieures (hormis les dettes alimentaires) (*art. L. 722-5*), de faire acte de disposition étranger à la gestion normale de son patrimoine ou de prendre toute garantie ou sûreté (*art. L. 722-5*), le rétablissement des droits à l'aide personnalisée au logement et au allocations (*art. L. 722-10*). De plus, les créances figurant dans l'état d'endettement du débiteur tel que dressé par la commission ne produisent plus d'intérêts ou de pénalités jusqu'à la mise en œuvre des mesures prises après l'instruction (*art. L. 722-14*).

Après avoir examiné la recevabilité de la demande, la commission dresse un **état du passif** du débiteur (moyennant un appel aux créanciers, si nécessaire) en laissant 30 jours au créanciers pour formuler des observations (*art. L. 723-1*). Lorsqu'elle décide de lancer un appel aux créanciers, la commission publie ce dernier dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département où siège ladite commission. Après avoir été informés par la commission de l'état du passif tel que déclaré par le débiteur, les créanciers ont la possibilité, dans un délai de 30 jours, de fournir les justifications de leurs créances, en cas de désaccord (*art. R. 723-3*). À défaut, la créance est prise en compte par la commission au vu des seuls éléments fournis par le débiteur (*art. R. 723-3*). L'état du passif est ensuite transmis au débiteur qui peut le contester dans les 20 jours et demander à la commission de saisir le juge (*art. L. 723-2 s.*). Les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale peuvent être amenés à procéder à des enquêtes sociales (*art. L. 712-7*). À sa demande, le débiteur peut être entendu par la commission (*art. L. 712-8*).

Lorsque les ressources ou l'actif réalisable du débiteur le permettent (*art. L. 724-1*), la commission a pour priorité d'établir un **plan conventionnel de redressement** qui sera, le cas échéant, approuvé par le débiteur et ses créanciers. L'adoption de ce plan est précédé d'une phase de conciliation (*art. L. 732-1*). Ce dernier ne peut excéder 7 ans (*art. L. 732-3*) et peut comporter des mesures de report ou de rééchelonnement des paiements des dettes, de remise de dettes, de réduction ou de suppression des taux d'intérêts, de consolidation, création ou substitution de garantie (*art. L. 732-1*), pouvant être soumises au respect de certaines obligations par le débiteur. Lorsque les parties ne parviennent pas à adopter un plan conventionnel (*art. L. 733-1*) ou lorsque la conciliation semble dans tous les cas vouée à l'échec (*art. L. 732-4*), la commission peut, à la demande du débiteur et après avoir invité les parties à fournir leurs observations, imposer (pour une durée maximale de 7 ans en vertu de l'*art. L. 733-2*) des mesures, telles que le rééchelonnement du paiement de la dette, l'imputation du paiement

d'abord sur le capital, la réduction des taux d'intérêts ainsi que la suspension de l'exigibilité des créances autres qu'alimentaires pour une durée ne pouvant pas excéder 2 ans (*art. L. 733-1*). La demande du débiteur formée en application du premier alinéa de l'*art. L. 733-1* interrompt la prescription et les délais pour agir (*art. L. 721-5*). Elle a également la possibilité de recommander entre autres la réduction du montant de la fraction des prêts immobiliers restant due dans le cas où le logement principal serait vendu (*art. L. 733-7*). En vertu de l'*art. L. 733-12*, une partie peut contester devant le juge d'instance, les mesures imposées par la commission ainsi que les mesures recommandées par cette dernière (*art. 733-12*). Lorsqu'il n'est pas saisi d'une contestation, le juge du tribunal d'instance confère force exécutoire aux mesures recommandées par la commission (*art. 733-11*).

Lorsque le débiteur se trouve dans une **situation qui semble irrémédiablement compromise**, celle-ci étant caractérisée par l'impossibilité manifeste de mettre en œuvre les mesures imposées ou recommandées décrites ci-dessus, la commission peut soit recommander un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (dans les cas où le débiteur ne posséderait aucun actif valorisable) (*art. L. 724-1 1°*) soit saisir, moyennant l'accord du débiteur, le juge du tribunal d'instance afin qu'il ouvre une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (*art. L. 724-1 2°*). Le juge du tribunal peut en outre décider d'un redressement sans liquidation lorsqu'il statue sur les mesures imposées ou recommandées en vertu de l'*art. L. 733-12* (*art. 733-15*).

Une partie peut **contester, devant le juge du tribunal d'instance, le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire** recommandé par la commission (*art. 741-5*). L'*art. R. 741-2 al. 1 et 2* dispose que la commission procède à des mesures de publicité pour permettre aux créanciers qui n'ont pas été avisés de sa décision de former un recours devant le juge du tribunal d'instance, et ce dans un délai de 2 mois. Les créances dont les titulaires n'ont pas formé tierce opposition dans ce délai sont éteintes (*art. L. 741-4*).

Le **rétablissement personnel sans liquidation judiciaire** rendu exécutoire par le juge du tribunal d'instance entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur, arrêtées à la date de l'ordonnance conférant force exécutoire à la recommandation, exception faite des dettes visées à l'*art. L. 711-4* (notamment les dettes alimentaires), des dettes mentionnées à l'*art. L. 711-5* et de dettes dont le montant a été payée au lieu et place du débiteur par la caution ou un coobligé, personnes physiques (*art. L. 741-3*). Lorsque le juge statue en application de l'*art. L. 711-15*, c'est-à-dire sans recommandation, le rétablissement a les mêmes effets (*art. L. 741-8*). La clôture pour insuffisance d'actif (en vertu de l'*art. L. 742-21*) dans le cadre d'un rétablissement avec liquidation judiciaire, entraîne également l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur, arrêtées à la date du jugement d'ouverture, à l'exception de celles dont le montant a été payée en lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques. En vertu de l'*art. L. 752-2*, la saisie d'une commission ou un rétablissement personnel entraîne une inscription au Fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés (géré par la Banque de France).

Lors d'un **rétablissement avec liquidation judiciaire** et après qu'il ait été saisi aux fins d'ouverture d'une telle procédure, le juge entend le débiteur et les créanciers connus en audience, apprécie le caractère irrémédiablement compromis de sa situation ainsi que sa bonne foi, et le cas échéant, rend un jugement prononçant l'ouverture de la procédure (*art. L. 742-4*). Le mandataire nommé ou à défaut le juge procède aux mesures de publicité destinées à recenser les créanciers qui produisent leurs créances (*art. L. 742-8*). Les créances qui n'ont pas été produites dans un délai de 2 mois sont éteintes (*art. L. 742-10 et R. 742-11*). Un créancier peut toutefois saisir le juge du tribunal d'instance d'une demande de relevé de forclusion dans un délai de 6 mois ; le créancier indiquera alors les circonstances de fait extérieures sa volonté justifiant son défaut de déclaration ; le relevé de forclusion est de droit si le débiteur avait omis de faire état de cette créance lors de sa demande de traitement de situation de surendettement à la commission de surendettement ou si le créancier pourtant connu n'avait pas

été convoqué à l'audience d'ouverture (R. 742-13). Le juge prononce la liquidation judiciaire du patrimoine du débiteur, dont sont exclus les biens insaisissables énumérés à l'*art. L. 112-2* du Code des procédures civiles d'exécution ainsi que les biens dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale et les biens non professionnels indispensables à l'exercice de l'activité professionnelle du débiteur. Le juge nomme par ailleurs un liquidateur, qui peut être le mandataire (*art. L. 742-14*). Le liquidateur nommé dispose ensuite d'un délai de 12 mois pour vendre les biens du débiteur à l'amiable, ou à défaut, organiser une vente forcée, telle que prévue dans les procédures civiles d'exécution (*art. L. 742-16*). Lorsque l'actif ainsi réalisé suffit à désintéresser les créanciers, le juge prononce la clôture de la procédure. Lorsque tel n'est pas le cas, il prononce la clôture pour insuffisance d'actif (*art. L. 742-21*). En vertu de l'*art. L. 742-22*, la clôture de la procédure entraîne l'effacement de toutes les dettes non-professionnelles du débiteur, arrêtées à la date du jugement d'ouverture, exception faite de celles dont le montant a été payé en lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé.

2.1.2. Procédure de rétablissement professionnel

Le débiteur peut solliciter, par le même acte, à la fois **l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire et l'ouverture d'une procédure de rétablissement professionnel** (*art. L. 645-3 C. comm.*). Le tribunal est tenu de vérifier si les conditions légales sont remplies avant d'ouvrir la procédure (*art. L. 645-3 C. comm.*).

Si le tribunal accède à la demande, un juge commis et un mandataire privé sont désignés pour mener une **enquête sur la situation patrimoniale** du débiteur, notamment sur le montant de son passif et la valeur de ses actifs (*art. L. 645-4 C. comm.*). Le mandataire nommé doit informer les créanciers connus et les inviter à communiquer dans un délai de 2 mois, le montant de leurs créances (*art. L. 645-8 C. comm.*). La procédure est ouverte pour une durée de 4 mois (*art. L. 645-4 al. 4 C. comm.*).

Si le débiteur se trouve mis en demeure ou poursuivi par l'un de ses créanciers durant la procédure, le juge peut, sur demande du débiteur, ordonner la **suspension des procédures d'exécution et/ou accorder des délais de paiement** pour une durée de 4 mois maximum (*art. L. 645-6 C. comm.*).

L'*art. L. 645-9 C. comm.* prévoit la possibilité pour le tribunal d'ouvrir la **procédure de liquidation judiciaire** demandée simultanément, s'il ressort que le débiteur n'est pas de bonne foi ou s'il apparaît que les conditions d'ouverture de la procédure de rétablissement professionnel n'étaient pas réunies à la date à laquelle le tribunal a statué ou ne le sont plus depuis.

Si les conditions²⁷ sont remplies, le tribunal prononce la clôture de la procédure, celle-ci entraînant **l'effacement de toutes les dettes** à l'égard des créanciers (professionnelles et personnelles) **dans la limite de celles portées à la connaissance du juge, et à condition qu'elles soient antérieures au jugement d'ouverture**. À noter que les dettes alimentaires et salariales ne sont pas concernées (*art. L. 645-11 C. comm.*).

²⁷ Le rétablissement professionnel est ouvert si les conditions suivantes sont remplies: il s'agit d'une personne physique, agriculteur, exerçant une activité commerciale, artisanale, ou une activité professionnelle indépendante, en situation de cessation de paiements, ne faisant pas l'objet de procédure collective en cours, n'ayant pas cessé son activité pendant plus d'un an, n'ayant pas embauché de salarié au cours des 6 derniers mois, dont l'actif déclaré a une valeur inférieure à 5000 €, n'ayant pas fait l'objet d'une liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif dans les 5 ans précédents la demande, ni d'une instance en cours devant les prud'hommes. Voir tableau ci-dessus, catégorie champ d'application du rétablissement professionnel.

2.1.3 Statistiques

Pour ce qui est du surendettement des consommateurs, selon le site de la Banque de France en charge de cette question, 194 194 dossiers ont été déposés en 2016 (en baisse par rapport à 2015, qui avait comptabilisé 217 302 dossiers déposés). 178 838 décisions d'orientation ont été rendues. Ceci a débouché sur 75 319 rétablissements personnels et sur 101 778 mesures de réaménagements de dettes (avec une diminution notable du nombre de mesures prononcées)²⁸.

Pour le rétablissement professionnel, et au vu de la nouveauté de l'instrument, aucune statistique fiable n'a pu être dégagée.

2.2. Sweden

2.2.1. Preliminary Remarks

A specific law for entrepreneurs – the Debt Reconstruction Act for Entrepreneurs - came in to force on 1 November 2016. The underlying idea behind the law is that people should be less hesitant to start businesses. If their business fails, they should be able to quickly get debt reconstruction in order to get their finances in order. The “normal debt reconstruction procedure” under the general Debt Reconstruction Act is also available to entrepreneurs but limited to cases where the financial situation in the business is easy to assess and investigate. In such circumstances, therefore, an entrepreneur may choose the procedure that is the most convenient.

2.2.2 The procedure for Personal Debt Reconstruction

The procedure is regulated in sections 13 to 28 of the Debt Reconstruction Act. To start, the person willing to apply must fill in the form “Ansökan om skuldsanering” available online. The application has to contain certain information, including inter alia a list of the debts and the known creditors. The size of the debt must also be estimated. Once the Authority has received the application, it checks whether the conditions are fulfilled or not. Two conditions demand an extensive analysis: First the reasonability assessment (see below) and secondly, the prospects of repaying the debts, including factors such as the size of the debt, current and future income, age, capacity to work and level of education, illness or unemployment.

If the conditions are fulfilled, the decision to initiate debt reconstruction is taken (section 17). This is a preliminary decision which contains the amount the person will have to pay each month (depending of the circumstances: income, family, etc.). This decision is preliminary and can be changed. In this first phase, the authority remains prudent since it does not yet have all the necessary information and therefore does not make a final decision on the amount. If the person already lives on the subsistence minimum when the process begins, the debt reconstruction may be granted without an obligation to repay any of the debts.

The decision to initiate debt reconstruction is published in the Official Swedish Gazette (Post-och Inrikes Tidningar). The authority also informs the creditors, who are then required to notify the authority of their claims (also the claims not included in the application). The decision to initiate debt reconstruction means that any current deduction of the person's income in order to pay off debt ceases. At this stage, the investigation is completed. The authority, in cooperation with the applicant, draws up a proposal for a debt reconstruction plan (section 25). This proposal states which debts are included, the exact amount to be paid on a monthly basis and for how long the person will have to pay. (June and December are payment-free, in order to give the applicant some « breathing space »). The

²⁸ https://particuliers.banque-france.fr/sites/default/files/media/2017/01/19/statistiques_surendettement_2016_12.pdf (22.08.2017)

normal period of payment is 5 years, unless there are good reasons to pay for a shorter period. If the person has already paid a part of his debt since the day he or she applied for a debt reconstruction, this amount is deducted. Once the applicant approves the proposal, the authority sends it to all creditors who have the opportunity to raise comments and remarks before the authority finally decides whether or not the debt reconstruction is provided or not (section 26). Creditors have the opportunity to lodge an appeal before the district court (time limit of 3 weeks).

The payments have to be made once a month to the Authority following the terms of the decision (section 38). The authority then pays out the money to the creditors once a year. If the person does not pay, he or she receives a reminder (the creditors may also be informed).

If the assessment of the application shows that the person is not eligible for debt reconstruction, the application is denied and the authority states the reasons why. This can take place both before and after debt reconstruction has been initiated. The applicant has the right to appeal the decision.

Both the concerned person and the creditors can apply to have the debt reconstruction reassessed.

The debt reconstruction ends five years (or less in case of a shorter plan or no repayment plan) after the date when the authority decided to initiate the debt reconstruction (section 34). When the debt reconstruction ends, all the debts included in the reconstruction are cancelled.

2.2.3 The Procedure for Debt Reconstruction for Entrepreneurs

The application may be conducted online, using the form provided by the authority. The applicant must provide more extensive and detailed information in comparison to the normal procedure (see section 13 and 14).

The whole procedure is similar to that applying to normal debt reconstruction (see sections 13-30) but some differences exist:

- The payments take place over a **period of three years**.
- No opportunity to have a shorter payment period or payment-free months.
- No possibility of receiving debt reconstruction that completely absolves the person from paying any debts.
- Repayment of the debts every third month (general rule).

The reassessment rules are largely the same as those for normal debt reconstruction, but if the person is no longer able to pay one seventh of the price base amount (SEK 6,400), he or she can apply for a debt reconstruction cancellation.

2.2.4 Statistics

In 2016, 12,395 persons applied for debt reconstruction to the Authority, an increase of 10 per cent from 2015. There is a sharp increase of applications in the last ten years. In 2007 the figure was 6,831, which means that the number of applications have increased with about 80 per cent between 2007 and 2016.

In 2016, the Authority decided 12,201 cases: 7,592 debt reconstructions were granted and 3,637 were refused. For the years 2012 to 2016, between 64 and 70 per cent of the applications have resulted in a debt reconstruction. Further statistics are available on the Authority's website.

III. ZUSAMMENFASSUNG

1. In Frankreich und Schweden bestehen Verfahren, die zu einer Restschuldbefreiung führen. In Schweden ist ein Abzahlungsverfahren vorgesehen – sowohl für Konsumenten als auch für Unternehmer. In Frankreich ist ein Sanierungsverfahren vorgesehen, bei welchem verschiedene Massnahmen vereinbart oder von der Behörde angeordnet werden können. Zudem besteht die Möglichkeit einer unmittelbaren Restschuldbefreiung mit oder ohne Konkursverfahren (d.h. Verwertung der verbleibenden Aktiven).
2. In Frankreich und Schweden gibt es verschiedene Verfahren für Unternehmer (natürliche Personen und Verbraucher. Daneben muss eine Verbindung zur jeweiligen Rechtsordnung vorliegen (Wohnsitz, Schuld, in Frankreich auch Staatsbürgerschaft). In Frankreich ist zudem Gutgläubigkeit erforderlich, in Schweden wird die Rückzahlungsmöglichkeit und die Angemessenheit einer Schuldbefreiung beurteilt.
3. In Schweden werden die Verfahren von einer zentralen Behörde geführt, in Frankreich sind die Kompetenzen zwischen Gerichtsinstanzen und einer in jedem «Département» bestehenden «Commission de surendettement» aufgeteilt.

In beiden Rechtsordnungen kann der Schuldner oder die Schuldnerin ein Gesuch einreichen. In Schweden wird nach einer ersten (auch publizierten) Eintretensentscheidung der Behörde ein Sanierungsplan ausgearbeitet, der in der Regel für eine Dauer von fünf Jahren (bei Unternehmen 3 Jahre) monatliche Zahlungen vorsieht.

In Frankreich wird nach der Eintretensentscheidung ein Schuldenruf durchgeführt und im Anschluss wird zunächst eine einvernehmliche Lösung angestrebt, andernfalls kann die Behörde Massnahmen anordnen. Falls keine Zahlungsmöglichkeiten bestehen, kann ein Verwertungsverfahren oder eine einfache Schuldbefreiung durchgeführt werden. Die jeweiligen Massnahmen müssen gerichtlich genehmigt werden.

4. In Frankreich ist das Verfahren für Konsumenten kostenlos, für Unternehmen werden Gerichtsgebühren fällig. In Schweden belaufen sich die Kosten auf 500 SEK (aktuell ca. 60 CHF).
5. In beiden Rechtsordnungen sind Unterhaltsforderungen sowie gesicherte und privilegierte Forderungen ausgeschlossen oder können nur begrenzt von den Massnahmen erfasst werden. In Frankreich werden zudem Schadensersatzzahlungen nach Straftaten oder Ersatzansprüche der Sozialversicherung nach betrügerischen Handlungen ausgeschlossen. In Schweden können schliesslich bestrittene oder noch nicht fällige Forderungen ausgeschlossen werden.
6. In Schweden haben im Jahr 2016 12'395 Personen (0.12% der Bevölkerung) ein Gesuch für ein Abzahlungsverfahren eingereicht und 12'201 Fälle wurden entschieden, wobei die Behörde 7'592 Schuldbefreiungspläne (0.07% der Bevölkerung) genehmigte. In Frankreich wurden 2016 194'194 Gesuche (0.29% der Bevölkerung) eingereicht. Im selben Zeitraum wurden 178'838 Entscheidungen (0.26% der Bevölkerung) gefällt, wobei 75'319 sogenannte Privatkonkurs (rétablissements personnels) und 101'778 Umstrukturierungsmassnahmen von Schulden (mesures de réaménagements de dettes). Im Vergleich zur Bevölkerungszahl wurden also in Frankreich doppelt so viele Anträge gestellt als in Schweden und viermal so viele Massnahmen beschlossen. Für Unternehmen (rétablissement professionnel) liegen keine Zahlen vor, da das entsprechende Verfahren erst vor Kurzem eingeführt wurde.

7. In Schweden wurde das Verfahren für Unternehmer (zur Verbesserung derer individueller finanzieller Situation, nicht zur Rettung des Unternehmens) Ende 2016 eingeführt. In Frankreich werden auf 1. Januar 2018 Änderungen eingeführt, die der Kommission mehr Kompetenzen geben und die Gerichte entsprechend entlasten.

SCHWEIZERISCHES INSTITUT FÜR RECHTSVERGLEICHUNG

Projektleitung	Henrik Westermark, LL.M. <i>Referent für skandinavische Rechtsordnungen</i> Dr. Lukas Heckendorn Urscheler <i>Vize-Direktor</i>
Frankreich	Sylvain Tscheulin <i>Praktikant</i> Carole Viennet <i>Referentin für französischsprachige Rechtsordnungen</i>
Schweden	Sylvain Tscheulin <i>Praktikant</i> Henrik Westermark, LL.M. <i>Referent für skandinavische Rechtsordnungen</i>